

## Supplément 1 à la Circulaire sur l'allocation de prise en charge (CAPC)

Valable à partir du 1er janvier 2022

## Avant-propos au supplément 1, valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Le présent supplément contient notamment des précisions sur le calcul de l'allocation pour les personnes travaillant à temps partiel qui prennent leur congé de prise en charge sous forme de journées (voir Bulletin d'information n° 1 du 22 juin 2021 sur la mise en œuvre du congé de prise en charge pour les parents d'enfants gravement atteints dans leur santé), ainsi que sur l'organe compétent de l'assurance-chômage.

En outre, des précisions sur la gravité de l'atteinte à la santé sont incluses.

Les chiffres modifiés sont indiqués par la mention 1/22.

- Les jours comptabilisés au titre du congé de prise en
   charge sont indiqués chaque mois à la caisse de compensation :
  - par la personne en incapacité de travail,
  - par la caisse de chômage pour les personnes au chômage
- 1/32 La caisse de compensation vérifie si le formulaire contient l'attestation médicale certifiant que l'enfant est gravement atteint dans sa santé au sens de l'art. 160 LAPG. Elle est en principe liée par l'attestation du médecin et n'est donc pas tenue de vérifier elle-même que les conditions médicales visées à l'art. 160 LAPG sont remplies.

  Si la caisse de compensation a des doutes fondés, par exemple sur la base d'autres éléments du dossier, sur la véracité du certificat médical et/ou sur la gravité de l'atteinte à la santé, elle peut soumettre le dossier à l'OFAS.
- À la fin de chaque mois, l'employeur ou la caisse de chô-1/22 mage remet à la caisse de compensation une attestation indiquant les jours comptabilisés au titre du congé de prise en charge. Le formulaire du suivi 318.746 est utilisé à cette fin.
- 1037 Ont droit à l'allocation les mères et les pères :
- 1/22 qui interrompent leur activité lucrative pour prendre en charge l'enfant gravement atteint dans sa santé, et
  - qui, au moment de l'interruption de l'activité lucrative, sont salariés au sens de l'art. 10 LPGA, exercent une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 12 LPGA, ou travaillent dans l'entreprise de leur conjoint ou de leur conjointe et touchent à ce titre un salaire en espèces.
- 1037.1 L'enfant est réputé gravement atteint dans sa santé au sens de l'<u>art. 160 LAPG</u> :
  - s'il a subi un changement majeur de son état physique ou psychique, et
  - si l'évolution ou l'issue de ce changement est difficilement prévisible ou qu'il faut s'attendre à ce qu'il conduise à une atteinte durable ou croissante à l'état de santé ou au décès; et

- s'il présente un besoin accru de prise en charge par un de ses parents ; et
- si au moins un des deux parents doit interrompre son activité pour prendre en charge l'enfant.
- 1037.2 Un handicap ou une infirmité congénitale n'est pas en soi considéré comme une grave atteinte à la santé au sens de la loi. Il n'y a donc pas de droit à l'allocation de prise en charge si l'état de santé de l'enfant atteint est stable. Les parents d'enfants atteints dans leur santé ne peuvent donc prétendre à l'allocation de prise en charge qu'en cas de détérioration nette de l'état de santé de l'enfant, c'est-à-dire si les critères mentionnés au ch. 1037.1 sont remplis.
- 1037.3 Les maladies bénignes ou les suites d'accidents ainsi que les atteintes moyennes peuvent nécessiter une hospitalisation ou des consultations médicales régulières et rendre la vie quotidienne plus difficile. Dans ces cas (par exemple, fractures, diabète, pneumonie), on peut toutefois prévoir une issue positive ou sous contrôle et il n'y a donc pas de droit à l'allocation de prise en charge.
- 1/22 Une rechute qui survient après une longue période sans symptôme est reconnue comme un nouveau cas. La rechute consiste en une forte dégradation de l'état de santé de l'enfant qui a pour effet que les conditions de l'art. 160 LAPG sont à nouveau remplies. Dans ce cas les parents ont à nouveau droit à 98 indemnités journalières ; un nouveau délai-cadre de 18 mois commence à courir. Les maladies en lien avec la maladie principale, qui découlent par exemple de l'affaiblissement du système immunitaire, ne sont pas considérées comme de nouvelles maladies et ne constituent donc pas de nouveaux cas.

1060 abrogé 1/22

1086.1 Une allocation de 80 % est également garantie lorsqu'une personne travaillant à temps partiel prend son congé sous forme de journées. En cas de temps partiel, l'indemnité journalière est réduite proportionnellement au taux d'occupation. Pour la méthode de calcul, voir les ch. 1110 ss.

- 1110.1 Si une personne travaillant à temps partiel prend son congé sous forme de journées, les jours de congé pris doivent être convertis en jours d'allocation donnant droit à des indemnités journalières. L'indemnité est réduite proportionnellement en fonction de son taux d'occupation (ch. 1086.1). Dans ce cadre, elle est également versée pour les jours durant lesquels l'ayant droit ne travaillait pas en raison du temps partiel. Pour chaque tranche de cinq indemnités journalières, deux indemnités supplémentaires sont versées. Voir également le Bulletin d'information n° 1 du 22 juin 2021 sur la mise en œuvre du congé de prise en charge pour les parents d'enfants gravement atteints dans leur santé.
- 1110.2 Le nombre de jours de congé est déterminé en fonction du taux d'occupation par rapport à un emploi à plein temps. Si un jour de congé est pris, il doit à nouveau être multiplié par le même facteur pour déterminer le nombre de jours donnant droit à une indemnité, autrement dit le nombre d'indemnités journalières.

## Exemple:

Pour une activité à 80 %, le rapport est de 1,25 (= 100 % / 80 %). L'employée ou l'employé a donc effectivement droit à 56 jours de congé (70 jours / 1,25).

S'il prend par exemple 4 jours de congé, il a alors droit à 5 indemnités journalières (4 jours x 1,25), auxquelles s'ajoutent deux indemnités supplémentaires (pour une tranche de 5 indemnités touchées).